

Titre

CRD Lyon, 29 déc. 2015

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 29 DECEMBRE 2015

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé:
Monsieur le Bâtonnier Philippe VILLEFRANCHE,
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves LUCCHIARI,
Maîtres Christian LEROY, Hervé BANBANASTE, Gaëlle CERRO, Alban
POUSSET-BOUGERE, Sophie MATHIEU, Isabelle FOILLARD

AVOCAT MIS EN CAUSE: Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE:

Par courrier en date du 4 mai 2015, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 13 mai 2015, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Bruno METRAL pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Bruno METRAL devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 13 septembre 2015.

Maître Bruno METRAL a déposé son rapport en date du 12 septembre 2015 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date 3 novembre 2015 pour l'audience du 18 novembre 2015 à 14 h 00.

Par courrier en date du 17 novembre 2015 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline, Maître Marie-Pierre DOMINJON, Conseil de Maître X , indique ne pas être en mesure d'être à l'audience du 18 novembre 2015 étant retenue pour une audience devant le Juge des Affaires Familiales à Vienne ne pouvant pas être reportée, et sollicite par conséquent le renvoi de cette affaire.

A l'audience du 18 novembre 2015 Maître X était présent et a soutenu sa demande de renvoi.

Le Conseil de Discipline, lors de sa séance du 18 novembre 2015 a fait droit à cette demande et a ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi 16 décembre 2015 à 13h30 devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon

A l'audience du 16 décembre 2015, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Marie-Pierre DOMINJON.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Marie-Pierre DOMINJON acceptent la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne a parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Monsieur le Bâtonnier JOLY requiert une peine de un mois d'interdiction d'exercice avec sursis.

Maître Marie-Pierre DOMINJON est entendue en sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier et a indiqué être désolé de l'image qu'il avait pu donner de la profession.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 29 décembre 2015.

Monsieur le Bâtonnier JOLY, Maître X et Maître DOMINJON, Madame DESCLOITRE se retirent.

SUR QUOI,

Maître X a été condamné par décision définitive de la Cour d'Appel de Lyon à un emprisonnement délictuel de quatre mois, intégralement assorti du sursis pour avoir commis des faits de violences au préjudice d'un fonctionnaire de police avec la circonstance aggravante d'usage d'une arme par destination.

Il a également été condamné à une peine contraventionnelle de 300 € pour des faits de violences commises au préjudice d'un occupant de l'immeuble.

Les contraventions aux lois et règlements, les manquements à la probité, à l'honneur et à la délicatesse, exposent l'avocat aux sanctions disciplinaires mêmes s'ils se sont produits en dehors de la vie professionnelle de l'avocat, celui-ci devant en toutes circonstances faire preuve de dignité et être respectueux de la Loi.

Le conseil relève que la Cour d'Appel n'a pas retenu que Maître X ait fait état de sa qualité des faits pendant les incidents entre les policiers et les occupants de l'appartement.

Néanmoins, le seul fait qu'une condamnation pénale ait été définitivement prononcée à l'encontre de Maître X justifie une sanction disciplinaire.

La gravité de l'infraction dont Maître X a été reconnu coupable par la Cour d'Appel de Lyon est une atteinte aux personnes, qui a de surcroît été commise sur un policier, est un manquement grave à l'honneur, à la probité

et à la dignité et justifie qu'une interdiction d'exercer soit prononcée.

En conséquence, le Conseil Régional de Discipline prononce à son encontre une peine de un mois d'interdiction d'exercer la profession.

Cependant, cette peine sera assortie du sursis dans la mesure où Maître X n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire, qu'il a manifestement sincèrement pris conscience du caractère inadmissible de son comportement et que le Bâtonnier a relevé qu'il ne s'était jamais singularisé dans sa vie professionnelle.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

- vu les dispositions de l'article 14-2 de la Loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971,
- vu les dispositions des articles 85 et 85-1 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991,
- vu la décision du Conseil National des Barreaux à caractère normatif n° 2008-001,
- vu les dispositions des articles 2.1.3.2, 2.1.5, du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon,
- vu les dispositions des articles 1 et 1.3 du Règlement Intérieur National,

- vu les dispositions de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991,
- vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de un mois d'interdiction d'exercer la profession assortie intégralement du sursis.

A Lyon, le 29 décembre 2015

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.